

ANNALES 2022

Concours externe de gardien-brigadier de police municipale

**CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER
DE POLICE MUNICIPALE**

SESSION 2022

RÉPONSE À DES QUESTIONS SUR UN TEXTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 4 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Incivilités : comment contenir la facture ?

Par Paul Molga, le 29 novembre 2021 - Les échos

[...]

C'est un coup de filet qui a redonné le sourire à de nombreux élus qui luttent en vain contre les dépôts sauvages et les incivilités sur leur territoire : à Marseille, sept personnes suspectées d'avoir organisé ou eu recours à un réseau de décharge sauvage ont été placés en garde à vue et présentés au juge mi-novembre pour répondre d'une accusation de dépôt

5 illégal de déchets sur la voie publique. Ils risquent jusqu'à deux ans de prison et 75.000 euros d'amende, selon l'article L541-46 du Code de l'environnement.

Un garagiste et un entrepreneur du BTP indélicat étaient à la manœuvre. Ils payaient de petites mains à peu de frais pour débarrasser des encombrants qu'ils abandonnaient en pleine rue dans un quartier déshérité du nord de la ville. Les services de collecte d'ordure de

10 la métropole interviennent depuis des mois pour nettoyer cette zone. Ils y ont récupéré pas moins de 320 tonnes de déchets en tous genres : gravats, frigos, machines à laver, matelas, meubles, déchets verts, pneus...

Incivilités ordinaires

Marseille n'est pas une exception. En France, 21,4 kg de déchets sauvages par habitant et par an sont déposés hors des lieux prévus à cet effet, selon l'Ademe dans un rapport publié quelques mois avant le décès du maire varois de Signes, écrasé à l'été 2019 par une camionnette qu'il tentait d'empêcher d'abandonner ses gravats à la sauvette. Et ces incivilités ne sont pas les seules : tags, déjections canines, dégradation du mobilier urbain, mégots et papiers gras jetés au sol, urine sur la voie publique, vandalisme du mobilier urbain

20 ... Ces « incivilités ordinaires » coûteraient plus de 5 milliards d'euros à la France, alertait l'économiste et spécialiste de la délinquance, Jacques Bichot, en 2015. Il recensait alors 300.000 dégradations de biens.

Six ans plus tard, la situation semble avoir échappé à tout contrôle. « Les incivilités quotidiennes sont devenues un fléau », répète à l'envi de nombreux maires qui ne peuvent opposer que de maigres effectifs de police municipale à ce que certains désignent comme « un tsunami d'insolences urbaines ».

Pour garder leurs rues propres, les villes doivent investir en masse : 1 million d'euros par exemple à Cannes où des dizaines de nettoyeurs sillonnent la ville, huit fois par jour. Plus de 5 millions à Nice, où le maire a installé 14 policiers municipaux derrière les écrans du Centre de supervision urbain où convergent les images des plus de 3.000 caméras installées dans la ville. Dans son rapport sur « la caractérisation de la problématique des déchets sauvages », l'Ademe a relevé l'étendue des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités locales pour « prévenir, résorber et sanctionner » les indélicats : identifier le responsable, parvenir à faire valoir une plainte en justice, obtenir des jugements rapides et

35 des sanctions dissuasives...

Caméras impuissantes

« La marge de manœuvre des élus est extrêmement faible. La loi empêche leur police municipale de mener des enquêtes et ils ne peuvent dresser de procès-verbal qu'en cas de flagrant délit », explique Guillaume Gormand, chargé de mission sécurité et prévention à la communauté de communes de Grenoble dans une étude sur l'évaluation des politiques publiques de sécurité. Dans leur centre high-tech de surveillance urbaine où sont rassemblées toutes les images des caméras de vidéo protection des villes, les agents municipaux ne peuvent que regarder, impuissants, ces incivilités se dérouler sous leurs yeux. « Il faut une fraction de seconde pour commettre une incivilité. Le temps d'envoyer une patrouille constater le délit, le contrevenant a disparu », témoigne l'un d'eux.

Alors que faire ? A Nice, on teste depuis l'été une intelligence artificielle créée par les services informatiques de la ville et validée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Installée derrière les caméras de surveillance de vingt sites répertoriés comme

vulnérables, elle analyse les scènes en temps réel, détecte les mouvements suspects, relève
50 les plaques d'immatriculation et enregistre le délit. Derrière leurs micros, les agents s'égosillent.
« Police municipale bonjour. Vous êtes dans une zone de détection automatisée d'abandon
de déchets. Les dépôts sauvages sur la voie publique sont interdits par la loi. Vous encourez
une amende de 1.500 euros ». On saura dans quelques semaines si ces mises en garde
sont suffisamment dissuasives, mais dans les agglomérations qui
55 expérimentent, elles aussi, des systèmes de prises de vues, les résultats ne sont pas probants.

Recours à l'intelligence artificielle

A Aix-en-Provence, depuis décembre dernier, la ville a installé des caméras de surveillance
nomade sur les 30 hectares de zones naturelles du plateau de l'Arbois transformé en
60 décharge à ciel ouvert par les entreprises de BTP locales. Plus de 60 dépôts sauvages ont bien
été constatés et enregistrés par les caméras, mais à ce jour, aucune amende n'a été dressée
malgré le relevé des plaques. « C'est au magistrat qu'il appartient de décider d'une
condamnation et les instructions prennent du temps », peste un fonctionnaire de la
municipalité.

[...]

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

A. EXPLICATION ET VOCABULAIRE (8 points)

Question 1 (3 points)

Donnez un seul synonyme pour les mots suivants (en respectant leur nature) :

- « suspectées » (ligne 3)
- « fléau » (ligne 24)
- « convergent » (ligne 30)
- « résorber » (ligne 33)
- « constater » (ligne 45)
- « s'égosillent » (ligne 51)

Question 2 (2 points)

Donnez un seul antonyme des mots suivants (en respectant leur nature) :

- « en vain » (ligne 1)
- « déshérité » (ligne 9)
- « dissuasives » (ligne 35)
- « nomade » (ligne 59)

Question 3 (2 points)

Expliquez en quelques lignes l'expression « un coup de filet » (ligne 1).

Question 4 (1 point)

Expliquez en quelques lignes l'expression « à la sauvette » (ligne 17).

B. COMPRÉHENSION (12 points)

Dans vos réponses, vous veillerez à rendre compte des idées du texte sans en recopier les phrases.

Question 5 (2 points)

Expliquez le point de vue : « ce que certains désignent comme un « tsunami d'insolences urbaines » ».

Question 6 (3 points)

Pourquoi le texte qualifie-t-il les incivilités « d'ordinaires » ?

Question 7 (3 points)

D'après le texte, quelles sont les marges de manœuvre des policiers municipaux dans la lutte contre les dépôts illégaux de déchets ?

Question 8 (4 points)

D'après le texte, pourquoi les incivilités représentent-elles un coût élevé pour les collectivités territoriales ?

CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2022

ÉPREUVE DE RÉDACTION D'UN RAPPORT

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Durée : 1 heure 30

Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable et non thermosensible pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet contient 9 pages, y compris celle-ci.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant

Sujet

Vous êtes le gardien-brigadier de police municipale Alpha BRAVO, matricule 000 en poste dans la police municipale de XVILLE, dans le département DEPARTEMENTY. Vous êtes en tenue de travail réglementaire et équipé dans l'exercice de vos missions d'une caméra piéton, d'un pistolet semi-automatique, d'une paire de menottes et des moyens d'interopérabilité radio.

Le 3 mai 2022, vous êtes de service accompagné du gardien-brigadier Charlie DELTA qui est le conducteur du véhicule de service. Pour cette patrouille, vous avez été désigné chef de bord par votre supérieur hiérarchique.

À 10h00, vous trouvant en patrouille à bord de votre véhicule de service sérigraphié « Police municipale » sur la commune de XVILLE, plus précisément au niveau du n° 1 rue de la Mairie, vous constatez qu'un véhicule utilitaire immatriculé AB-123-BC est stationné sur un trottoir.

Dès lors, vous demandez à l'agent Charlie DELTA de saisir les informations sur l'appareil électronique de verbalisation, celui-ci indique que le véhicule en infraction est signalé volé et vous invite à vous rapprocher des services de police nationale ou de gendarmerie.

Vous les contactez et le fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS) confirme que le véhicule est signalé volé.

Un témoin vous indique qu'un individu est sorti du véhicule qu'il avait stationné précédemment. Ce même témoin vous désigne, sur le trottoir d'en face, cet individu. Il est de sexe masculin âgé d'une trentaine d'années environ, de corpulence mince, vêtu d'un pantalon bleu et d'une veste en jean. Vous remarquant, ce dernier prend la fuite.

Vous intervenez et vous établissez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures prises en vous aidant des pièces jointes.

Renseignements Complémentaires :

Identité du contrevenant : Golf HOTEL né le 01/01/1972 à XVILLE demeurant au 13 rue du Garage à XVILLE.

Officier de Police Judiciaire : Commandant de Police Juliet KILO du commissariat de XVILLE.

Liste des documents :

Document 1 : Extrait du Code de Procédure Pénale, 3 pages.

Document 2 : Extrait du Code de la Route, 1 page.

Document 3 : Extrait du Code Pénal, 1 page.

Document 4 : Extrait du Code de la Sécurité Intérieure, 2 pages.

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

Extrait du code de procédure pénale

Article 21 du code de procédure pénale

Version en vigueur depuis le 26 janvier 2022
Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du présent code ;

1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2 du code de procédure pénale

*Version en vigueur depuis le 16 avril 1999
Création Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 () JORF 16 avril 1999*

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 53 du code de procédure pénale

*Version en vigueur depuis le 10 mars 2004
Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 () JORF 10 mars 2004*

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

À la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73 du code de procédure pénale

*Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1
Version en vigueur depuis le 02 juin 2014*

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 78-6 du code de procédure pénale

*Version en vigueur depuis le 02 mars 2017
Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17*

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 803 du code de procédure pénale

Version en vigueur depuis le 16 juin 2000

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 () JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

DOCUMENT 2

Extrait du code de la Route

Article R130-2 du code de la route

Version en vigueur depuis le 03 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1494 du 30 novembre 2020 - art. 1

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222- 2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 419-1, R. 412-51, R. 412-52, R. 413-15.

Article R417-11 du code de la route

Version en vigueur depuis le 16 janvier 2022

Modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art. 15

I. Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;

d) Au droit des bouches d'incendie.

II. Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Extrait du code Pénal

Article 321-1 du code pénal

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000
en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002*

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

DOCUMENT 4

Extrait du code de la Sécurité Intérieure

Article L511-1 du code de la sécurité intérieure

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 4 ; Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 7

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'[article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales](#).

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au [2° de l'article 21 du code de procédure pénale](#).

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'[article L. 2241-1 du code des transports](#) sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

À cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'État dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

Article L512-1 du code de la sécurité intérieure

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 8 Version en vigueur depuis le 27 mai 2021

Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'État dans le département à acquérir et détenir les armes.

Une commune appartenant à un syndicat de communes ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsque ce syndicat ou cet établissement met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 512-1-2 ou L. 512-2.

Article R241-9 du code de la sécurité intérieure

Création Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1
Version en vigueur depuis le 01 mars 2019

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article R. 241-8, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules cameras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ANNALES 2023

Concours externe de gardien-brigadier de police municipale

CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2023

RÉPONSE À DES QUESTIONS SUR UN TEXTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 4 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Demander "Angela": le dispositif d'aide pour les victimes de harcèlement de rue

Par Salomé Vincendon - Publié le 29/11/2022 - BFMTV

Ce système permet à des personnes de signaler de façon discrète à un établissement qu'elles se sentent en danger dans l'espace public et de s'y réfugier pour se sentir en sécurité.

5 "Où est Angela ?" Cette question peut, dans plusieurs villes de France, permettre à des personnes d'alerter discrètement sur le fait qu'elles sont suivies ou victimes de harcèlement de rue. Le dispositif existe depuis 2020 en France et de nouvelles communes le rejoignent régulièrement.

Dernièrement, Mérignac et Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), mais aussi Besançon (Doubs), ont développé le mouvement sur leur territoire.

10 Le plan Angela a été lancé sur un modèle déjà existant au Royaume-Uni "pour prévenir et lutter contre le harcèlement de rue", explique le site du gouvernement qui souligne que "8 jeunes femmes sur 10 ont peur de sortir seules le soir".

15 Un système similaire avait déjà été mis en place pendant le confinement, devant la hausse des violences conjugales. Les personnes en danger pouvaient donner le code "masque 19" dans une pharmacie pour alerter sur leur situation sans que d'autres individus (potentiellement l'agresseur) puissent s'en rendre compte.

En quoi consiste le dispositif ?

Avec le plan Angela, "si une personne ne se sent pas en sécurité, se sent harcelée, elle peut trouver refuge dans l'un des établissements partenaires – identifié grâce au sticker sur sa vitrine – et demander "Angela", détaille le site du gouvernement.

20 À Bordeaux par exemple, ville qui développe ce système depuis plus d'un an, des dizaines de bars, commerces, boîtes de nuit et lieux culturels ont affiché un sticker rose dans leur établissement. Le dispositif a aussi été étendu dans les transports en commun.

L'établissement qui se porte volontaire "s'engage à porter assistance et soutenir toutes personnes faisant appel au dispositif", explique la municipalité.

25 Si une personne entre en prononçant ce fameux code, il s'agit de la garder en sécurité le temps nécessaire (avant l'arrivée des secours ou d'un proche par exemple) et de lui venir en aide en lui apportant par exemple "un soutien matériel adéquat" comme l'accès à une "prise électrique pour charger un appareil électronique, téléphone, chaise, verre d'eau..."

30 Les personnels des établissements concernés doivent être avertis du système en place et des gestes à avoir.

"En étant partenaire de ce dispositif, l'établissement s'engage à respecter les 3 principes suivants : principe d'assistance, principe d'information et principe de communication", peut-on lire dans la charte d'engagement du gouvernement.

Un dispositif étendu dans plusieurs villes de France

35 Le sticker marquant l'établissement partenaire n'est pas le même partout. À Nogent-sur-Marne ou Alfortville (Val-de-Marne) il est par exemple de couleur noire avec une écriture rose, à Beauvais il est blanc avec un contour gris bleu. Les mairies recensent habituellement les lieux qui participent au dispositif.

40 Si c'est la protection des femmes qui est particulièrement visée par ce système, les hommes en danger peuvent bien entendu l'utiliser également.

Le site du gouvernement précise également que la formulation exacte de l'appel à l'aide n'est pas arrêtée, "l'utilisation seule du mot 'Angela' indique qu'une personne est dans une situation délicate. Cependant, si une personne, sans prononcer le nom d'Angela, signale qu'elle est en situation difficile, cela suffit à ce que l'équipe lui vienne en aide".

45 Même s'il est difficile de connaître pour le moment l'impact réel de ce système, à Bordeaux, "on a constaté que 'Demandez Angela' était de plus en plus un critère dans le choix des établissements fréquentés par les jeunes filles", explique au Figaro Amine Smihi, adjoint au maire chargé de la tranquillité publique, qui assure qu'en "un an, on a doublé le nombre d'établissements participants à ce dispositif".

50 "L'objectif de la mise en place de ce réseau de lieux sûrs est de contribuer à réduire le sentiment d'insécurité et de permettre à chacune et chacun de profiter de notre ville, de ses commerces, de sa vie culturelle et nocturne", écrit l'observatoire beauvaisien des violences faites aux femmes et de l'égalité.

55 Pour rappel depuis 2018, le harcèlement de rue est condamné par l'outrage sexiste et une amende qui peut aller de 90 à 750 euros.

3919 : le numéro de téléphone pour les femmes victimes de violences

60 Le "3919", "Violence Femmes Info", est le numéro national de référence pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...). C'est gratuit et anonyme. Il propose une écoute, informe et oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge. Ce numéro est géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF).

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

A. EXPLICATION ET VOCABULAIRE (8 points)

Question 1 (3 points)

Donnez un seul synonyme pour les mots suivants (en respectant leur nature) :

- « réfugier » (ligne 2)
- « discrètement » (ligne 4)
- « existant » (ligne 9)
- « alerter » (ligne 14)
- « fameux » (ligne 25)
- « outrage » (ligne 54)

Question 2 (2 points)

Donnez un seul antonyme des mots suivants (en respectant leur nature) :

- « dernièrement » (ligne 7)
- « similaire » (ligne 12)
- « étendu » (ligne 22)
- « exacte » (ligne 41)

Question 3 (2 points)

Expliquez en quelques lignes le terme « espace public » (ligne 2)

Question 4 (1 point)

Expliquez en quelques lignes l'expression « trouver refuge » (ligne 18)

B. COMPRÉHENSION (12 points)

Dans vos réponses, vous veillerez à rendre compte des idées du texte sans en recopier les phrases.

Question 5 (3 points)

Quel est l'objectif du dispositif « Angela » ?

Question 6 (3 points)

À quelle(s) catégorie(s) de personnes ce dispositif s'adresse-t-il et comment se font-elles connaître par celui-ci ?

Question 7 (3 points)

Quels sont les partenaires du dispositif et comment sont-ils identifiés ?

Question 8 (3 points)

Comment les victimes de harcèlement sont-elles prises en charge ?

**CONCOURS EXTERNE
DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE
SESSION 2023**

ÉPREUVE DE RÉDACTION D'UN RAPPORT

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Durée : 1 heure 30

Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet contient 8 pages, y compris celle-ci.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant

Sujet

Vous êtes le gardien-brigadier de police municipale Alpha BRAVO, matricule 111, en poste dans la police municipale de la commune de POLICEVILLE, 21500 habitants, dans le département DEPARTEMENTY. Vous êtes en tenue de travail réglementaire et équipé dans l'exercice de vos missions d'une caméra piéton, d'un pistolet semi-automatique, d'un pistolet à impulsion électrique, d'un bâton télescopique, d'une paire de menottes et des moyens d'interopérabilité radio.

Dans le cadre de l'opération tranquillité vacances, vous êtes en patrouille en VTT avec votre collègue Charlie DELTA, matricule 222, qui porte le même équipement que vous.

Ce 11 mai 2023 à 11h15, de patrouille dans la rue du Chêne, votre attention est attirée par une femme qui se dirige dans votre direction. Cette dernière est couverte d'ecchymoses, présente deux plaies, l'une à la lèvre supérieure, l'autre saignante à l'arcade sourcilière gauche. Elle vous indique qu'elle vient de subir, une nouvelle fois, des violences conjugales.

Elle vous précise que son conjoint se trouve toujours à leur domicile au 12 rue du Chêne à POLICEVILLE, et que ses deux enfants mineurs sont scolarisés au collège de POLICEVILLE.

Vous demandez des renforts. À leur arrivée, alerté par le signal sonore, l'auteur présumé des violences, sort de son domicile et prend la fuite à pied.

Vous intervenez et établissez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures prises en vous aidant des pièces jointes.

Renseignements Complémentaires :

Identité du mis en cause :

- Echo FOXTROT né le 17/10/1991 à XVILLE, Demeurant 12 rue du Chêne à POLICEVILLE.

Identité de la victime :

- Juliet KILO, née le 22/05/1992 à POLICEVILLE, Demeurant 12 rue du Chêne à POLICEVILLE.

Officier de Police Judiciaire :

- Capitaine Golf HOTEL de la Gendarmerie nationale de POLICEVILLE.

Effectifs de renfort :

- TV XRAY.

Liste des documents :

Document 1 : « Code de Procédure Pénale » (*Extraits*) - *Légifrance* – consulté en janvier 2023 - 2 pages.

Document 2 : « Code de la Sécurité Intérieure » (*Extraits*) - *Légifrance* – consulté en janvier 2023 - 1 page.

Document 3 : « Code Pénal » (*Extrait*) - *Légifrance* – consulté en janvier 2023 – 2 pages.

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (*Extraits*)

Légifrance – consulté en janvier 2023

Article 21 - Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du présent code ;

1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2 - Créé par Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 53 - Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77
JORF 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73 - Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 78-6 - Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 803 - Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93
JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

DOCUMENT 2

CODE DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE (*Extraits*)

Légifrance – consulté en janvier 2023

Article R511-12 - Modifié par Décret n°2020-1775 du 29 décembre 2020 - art. 1

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1° 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif ;

b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

d) Pistolets à impulsions électriques ;

e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

2° a et b de la catégorie D :

a) Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;

b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

c) Projecteurs hypodermiques ;

3° 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Article R511-16 - Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article R. 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article R511-23 - Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

DOCUMENT 3

CODE PÉNAL (*Extrait*)

Légifrance – consulté en janvier 2023

Article 222-13 - Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 10

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis A Sur une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4°, 4° bis A et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

7° bis Par une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 9° Avec

préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :

a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

ANNALES 2023

Concours externe de gardien-brigadier de police municipale

CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2024

RÉPONSE À DES QUESTIONS SUR UN TEXTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 4 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Rennes - La Ville muscle son dispositif de vidéoprotection

Par Samuel NOHRA – publié le 12/02/2024 – Ouest-France

Aux 76 caméras de vidéoprotection déjà en service, 67 nouvelles vont être ajoutées dans le centre-ville et dans les quartiers d'ici à 2025. Les prochaines caméras sont capables de filmer à 360 degrés.

Le projet

- 5 « Les caméras de vidéoprotection ne sont évidemment pas l'alpha et l'oméga, mais elles font partie d'un ensemble de moyens et d'outils pour assurer la sécurité des Rennais », assure Lénaïc Brière, adjointe au maire de Rennes et déléguée à la sécurité. « Nous avons donc décidé d'en augmenter très significativement le nombre pour combler les zones du centre-ville où il en manquait, mais aussi dans les quartiers prioritaires. Ce sont notamment
- 10 les caméras installées au Gros Chêne qui ont aidé à l'identification des auteurs du double meurtre du 28 mars 2023. »

Des caméras nouvelles générations

- En 2025, Rennes comptera donc un parc total de 143 caméras, aussi bien dans l'hypercentre que dans les quartiers avec la volonté de diminuer « les trous dans la raquette
- 15 », constatés par les forces de l'ordre. À titre de comparaison, Nantes (Loire-Atlantique) en dispose d'environ 250 et Marseille (Bouches-du-Rhône), de plus de 1 000.

- Les prochaines caméras rennaises sont de nouvelle génération, capables de filmer à 360 degrés, équipées de puissants zooms et offrent des images de très haute définition, de jour comme de nuit. « Les premières caméras ont été installées en 2010 dans le centre-ville,
- 20 place Sainte-Anne et rue Saint-Michel et à Maurepas, dans les centres commerciaux du Gast et Europe », rembobine l'élue. D'autres seront ajoutées en 2016 et en 2017 pour un total de 45 jusqu'à arriver au nombre de 76 en cette année.

- Le visionnage de la vidéosurveillance, en journée et en début de soirée, est assuré par des opérateurs spécialisés de la police municipale, dans un local sécurisé puis les clichés sont
- 25 transférés au centre opérationnel de la police nationale la nuit.

Mais comment est choisi l'emplacement des caméras ? « Nous ne décidons pas tout seul », tient à préciser l'adjointe à la sécurité.

Réflexion avec les forces de l'ordre

- « C'est le fruit d'un important travail et d'échanges avec le directeur interdépartemental de la police nationale et avec le procureur de la République. On étudie les faits de délinquance
- 30 dans tel ou tel endroit, les problèmes de trafics de stupéfiants... ».

- Une analyse fine des zones sensibles où la présence de caméras peut s'avérer utile. « Par exemple, nous en avons déjà 16 dans le centre-ville et nous allons en ajouter 11. » Notamment sur le traditionnel parcours des manifestations comprenant les boulevards de la Tour
- 35 d'Auvergne, de la Liberté, Magenta, de Beaumont. Autre exemple : « Dans le quartier Stockholm Suède, bien connu pour ses trafics de stupéfiants, nous avons initialement prévu d'installer trois caméras. Après échange avec la police, nous avons décidé d'en implanter un plus grand nombre. » Le chiffre exact et leur localisation restant des données confidentielles pour ne pas faciliter l'activité des dealers.

- 40 « On peut aussi compter sur les caméras de contrôle du trafic routier et sur celles du service de transport de l'agglomération rennaise. » Le Star disposant, dans le métro, les stations et en surface d'un parc de près de 4 000 caméras.

Un défi technique

45 Mais installer ces 67 caméras reste aussi un défi, comme le souligne Gildas le Guernigou, directeur de la tranquillité publique à la ville de Rennes. « Nous sommes évidemment soumis aux règles des marchés publics et nous devons aussi mener toutes les études techniques. » Trouver le meilleur endroit où les capteurs des caméras auront une efficacité maximale et ne seront pas gênés par des obstacles allant des murs aux feuillages des arbres.

50 « Les travaux de génie civil pour leur raccordement électrique et au réseau via la fibre optique. » Ou encore l'autorisation des copropriétés, lorsque les caméras sont installées sur des bâtiments privés !

« Nous devons aussi faire en sorte qu'elles ne puissent pas être dégradées ou mises hors service. » L'année dernière, au Blosne, des individus n'avaient pas hésité à utiliser un tracteur pour abattre un mât sur lequel se trouvaient des caméras.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

A. EXPLICATION ET VOCABULAIRE (8 points)

Question 1 (3 points)

Donnez un seul synonyme pour les mots suivants (en respectant leur nature) :

- « assurer » - verbe infinitif (ligne 6)
- « ont aidé » - verbe conjugué (ligne 10)
- « spécialisés » - adjectif (ligne 24)
- « utile » - adjectif (ligne 32)
- « traditionnel » - adjectif (ligne 34)
- « confidentielles » - adjectif (ligne 38)

Question 2 (2 points)

Donnez un seul antonyme des mots suivants (en respectant leur nature) :

- « diminuer » - verbe (ligne 14)
- « puissants » - adjectif (ligne 18)
- « seul » - adjectif (ligne 26)
- « fine » - adjectif (ligne 32)

Question 3 (1 point)

Expliquez en quelques lignes le terme « quartiers prioritaires » (ligne 9)

Question 4 (1 point)

Expliquez en quelques lignes l'expression « l'alpha et l'oméga » (ligne 5)

Question 5 (1 point)

Expliquez en quelques lignes l'expression « les trous dans la raquette » (ligne 14)

B. COMPRÉHENSION (12 points)

Dans vos réponses, vous veillerez à rendre compte des idées du texte sans en recopier les phrases.

Question 6 (3 points)

Comment les caméras contribuent-elles à la sécurité des habitants ?

Question 7 (3 points)

Qui peut en exploiter les images et dans quelles conditions ?

Question 8 (3 points)

Comment sont décidés les lieux d'implantation des caméras ?

Question 9 (3 points)

Quelles sont les caractéristiques techniques à prendre en considération pour l'installation des caméras ?

**CONCOURS EXTERNE
DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE**

SESSION 2024

ÉPREUVE DE RAPPORT

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

Durée : 1 heure 30
Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 10 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes le gardien-brigadier de Police Municipale Charlie DELTA (matricule 111) en poste au sein de la police municipale de la commune de SECURIVILLE, 10 000 habitants (Département X-Ray). Vous disposez d'un double agrément du préfet et du procureur de la République et vous êtes assermenté.

Vous êtes vêtu de votre uniforme et équipé dans l'exercice de vos missions d'une caméra piéton, d'un pistolet semi-automatique, d'un pistolet à impulsion électrique, d'un bâton télescopique, d'une paire de menottes et des moyens d'interopérabilité radio et des équipements individuels de protection comme le gilet de haute visibilité et le gilet pare-balles.

Vous êtes également doté d'une tablette permettant la consultation du système d'immatriculation des véhicules et du fichier national des permis de conduire, ainsi que d'un terminal de verbalisation électronique.

Dans le cadre de vos missions de proximité dans le secteur de la gare de votre commune, vous êtes en patrouille pédestre avec vos collègues Roméo SIERRA (matricule 222) et Victor LIMA (matricule 333) qui portent tous deux le même équipement que vous.

Ce jour 14 mai 2024 à 14h30 vous êtes requis par l'opérateur de votre Centre de Supervision Urbain (CSU), qui constate, à l'aide de la caméra de vidéoprotection « GARE », un individu qui brise la vitre d'un véhicule en stationnement au 102 boulevard Du Tilleul à SECURIVILLE, avant d'ouvrir la porte et de s'introduire à l'intérieur.

Le mis en cause est un homme âgé d'une vingtaine d'années, il mesure environ 1,75m et est vêtu d'un bas de jogging bleu foncé, d'un manteau en cuir marron et porte une casquette de couleur rouge. Le véhicule est un véhicule léger de marque VOITURE, de couleur noire et immatriculé AB-123-CD.

Vous vous transportez sur les lieux. A votre vue, l'homme quitte précipitamment le véhicule léger et prend la fuite en direction de la gare. Alors que vous partez à sa poursuite, vous constatez qu'il lâche, sous une voiture en stationnement, un objet qui ressemble à un téléphone portable. Vous prenez les mesures nécessaires pour l'appréhender et faites appel à une équipe de renfort pour le transport.

Après votre intervention vous établissez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures que vous avez prises en vous aidant des pièces jointes.

Renseignements complémentaires :

Identité du mis en cause :

- Alpha BRAVO, né le 14 mai 2001 à SECURIVILLE.
Demeurant : 230 rue des acacias à SECURIVILLE (Département X-Ray).

Référence du véhicule :

- marque VOITURE, couleur noire, immatriculation AB-123-CD

Identité de l'Officier Police Judiciaire :

- Lieutenant Oscar PAPA, officier de Police judiciaire.
Commissariat de SECURIVILLE.

Identité du renfort :

Mike INDIA (matricule 444)

Liste des documents :

- Document 1 :** Extraits du Code de procédure pénale - Articles D14-1, 21,21-1, 21-2, 53, 73, 78-6, 429, 803 - *Légifrance* - 3 pages.
- Document 2 :** Extraits du Code pénal - Articles 122-5 et 311-4 - *Légifrance* - 1 page.
- Document 3 :** Extraits du Code de la sécurité intérieure - Articles L511-1, R241-9, R511-12, R511-16, R511-23 - *Légifrance* - 3 pages.

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.

DOCUMENT 1

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article D14-1

Création Décret n°2021-1130 du 30 août 2021 - art. 3

Les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19.

Article 21

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023
Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 49

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du présent code ;

1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;

1° quinques (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que la contravention d'outrage sexiste et sexuel et le délit prévu à l'article 222-33-1-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1986

Création Loi 85-1196 1985-11-18 art. 5 et 8 JORF 19 novembre 1985 en vigueur le 1er janvier 1986

Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions.

Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application des dispositions de l'article 18.

Article 21-2

Version en vigueur depuis le 16 avril 1999

Création Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 () JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 53

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 78-6

Version en vigueur depuis le 02 mars 2017
Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de [l'article 21](#) sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à [l'article 78-3](#), le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 429

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 41. JORF 16 Juin 2000
en vigueur le 1er janvier 2001

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

Article 803

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93. JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

EXTRAITS DU CODE PENAL

Article 122-5

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Article 311-4

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 33 (V)

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
- 5° Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours ;
- 6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
- 7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration
- 9° (Abrogé)
- 10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;
- 11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;
- 12° Lorsqu'il est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

DOCUMENT 3

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Article L511-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 4
Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 7

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

Article R241-9

Version en vigueur depuis le 04 novembre 2022
Modifié par Décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 - art. 2

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article R. 241-8, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Article R511-12

Modifié par Décret n°2020-1775 du 29 décembre 2020 - art. 1

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1° 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif ;
- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- d) Pistolets à impulsions électriques ;
- e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

2° a et b de la catégorie D :

- a) Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
- c) Projecteurs hypodermiques ;

3° 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Article R511-16

Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article R. 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article R511-23

Création Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 – art

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.